

Autorité coloniale et autorités autochtones en Afrique occidentale française

Isabelle SURUN – Université Lille
Café historique - APHG Nord-Pas-de-
Calais

30/03/2021

I. Administration directe / Indirect Rule : un vieux débat historiographique

- Modèle français vs modèle britannique ?
- France assimilatrice / Grande-Bretagne respectueuse des spécificités culturelles
- Arthur Girault, *Principes de colonisation et de législation coloniale*, 1894
- Cf Frederick LUGARD, *The Dual Mandate in British Tropical Africa*, 1922
- ou association ? Jules Harmand, *Domination et colonisation*, 1910

Domination directe en Afrique occidentale française : circulaire Van Vollenhoven, 1917

- La règle qui détermine les attributions des chefs indigènes doit donc être la suivante : ils n'ont aucun pouvoir propre d'aucune espèce, car il n'y a pas deux sortes d'autorités dans le cercle (*circonscription administrative*), l'autorité française et l'autorité indigène ; il n'y en a qu'une ! Seul le commandant de cercle commande ; seul il est responsable. Le chef indigène n'est qu'un instrument, un auxiliaire.
- Il est vrai que cet auxiliaire n'est pas un simple agent de transmission et qu'il met au service du commandant de cercle non seulement son activité et son dévouement, mais encore sa connaissance du pays et l'influence réelle qu'il peut avoir sur les habitants de ce pays. Le chef indigène ne parle, n'agit jamais en son nom, mais toujours au nom du commandant de cercle et par délégation formelle ou tacite de celui-ci.

- Ceux-ci ne sont pas d'anciens souverains dont nous voulons ménager les trônes, ou bien ils n'existaient pas ou bien ils ont été renversés par nous et ne seront plus relevés. Ces raisons s'inspirent uniquement de l'intérêt des populations soumises à notre autorité. Entre nous et ces populations il doit y avoir un truchement : c'est le chef qui est ce truchement ; non pas parce qu'il nous est imposé mais parce que nous l'avons choisi, et nous l'avons choisi parce qu'il est le meilleur.
- Ainsi le chef n'agit que par délégation du commandant de cercle et sous la responsabilité de celui-ci. Quelle doit être l'étendue de cette délégation ? On sent qu'ici je dois m'abstenir et que je ne saurais aller plus avant sans entraver l'initiative de chacun. Seul, le mandant peut fixer l'étendue du mandat qu'il accorde à son mandataire et cette règle doit être d'autant plus absolue que le mandant conserve seul la responsabilité. Les nuances sont infinies ; les délégations varieront suivant la personnalité du commandant de cercle, suivant celle du chef, suivant les circonstances aussi.

L'Indirect Rule selon Lord Lugard

- L'objectif est de faire de chaque *Emir* ou chef supérieur assisté de son conseil de justice, une personne exerçant effectivement la souveraineté sur son peuple.
- Le Résident agit comme conseiller bienveillant du chef supérieur et il est attentif à ne pas interférer avec ses attributions, ce qui abaisserait son prestige ou lui ferait perdre son intérêt au travail. Ses avis en matière de politique générale doivent être suivis, mais le chef supérieur rédige lui-même les instructions à l'égard des chefs de districts qui lui sont subordonnés. Les administrateurs de districts britanniques (*placés sous les ordres du Résident*) assistent les chefs de district et les utilisent comme intermédiaires pour envoyer leurs ordres aux chefs de village, ils veillent à l'application de la politique générale mais tous les ordres émanent de l'*Emir* dont le messenger est l'accompagnateur et le porte-parole indispensable de l'administrateur de district.

- Le caractère essentiel du système est que les chefs indigènes de toute catégorie font partie intégrante de la machinerie administrative coloniale. Il n'y a pas deux sortes de pouvoir – britannique et indigène – travaillant soit séparément, soit en coopération, mais un gouvernement unique dans lequel les chefs indigènes ont des attributions bien définies et un statut reconnu au même titre que les fonctionnaires britanniques. Leurs fonctions ne doivent jamais entrer en conflit et doivent se chevaucher aussi peu que possible. Ils doivent être complémentaires les uns envers les autres, et *l'Emir* lui-même doit comprendre qu'il n'a aucun droit à la place qu'il occupe et au pouvoir qu'il exerce, s'il ne rend à l'Etat les services qu'il lui doit.

II. Entre assimilation et association : le cas du Sénégal

- “Sénégal et dépendances” : de la « vieille colonie » à la tête de pont de l’AOF
- Les quatre communes, terres d’élection
- Le conseil général du Sénégal (1879-1920)
- L’invention du protectorat colonial
- Les « désannexions » du gouverneur Lamothe
- Un double régime : administration directe et protectorats (1890-1904)
- Le pluralisme juridique

La Sénégambe entre empire informel et premières conquêtes



Annexion ? / protectorat ?

Des clauses contradictoires dans un traité (1863) :

« Au nom de Sa Majesté Napoléon III, Empereur des Français, Le gouverneur du Sénégal et dépendances accepte la soumission des habitants du Toro et consent à leur accorder la paix aux conditions suivantes :

1. Les habitants du Toro reconnaissent que leur pays est annexé à la colonie française du Sénégal, qu'ils sont par conséquent sous la dépendance et la protection de Sa Majesté l'Empereur des Français, représenté en Sénégambie par le gouverneur. »
2. Le Toro continuera à s'administrer d'après ses lois, usages et coutumes. »

⇒ **Le protectorat colonial :**

souveraineté « extérieure » / souveraineté « intérieure »

La fin du régime des protectorats

- « supprimer les grands commandements indigènes qui sont presque toujours une barrière entre nous et la masse de nos administrés » (Ponty, W., 1910)
- Uniformisation territoriale :
- Cercle : Le cercle, « organe essentiel de l'administration » (Robert Delavignette)
- Subdivision
- Cantons
- Villages
- La disparition progressive des pouvoirs judiciaires des chefs

'ROYAUMES' HISTORIQUES ET DIVISIONS ADMINISTRATIVES, DÉBUT DE LA PÉRIODE COLONIALE



Sources principales: Forest, 1925; Klein, M., 1968; Montell, V., 1966; Pélissier, P., 1966; Saint-Martin, Y., 1967.

III. Chefs et notables, rouages de l'administration territoriale

- Conseils de notables (décret du 21 mai 1919) :
« former une élite qui serait plus tard habile à coopérer plus étroitement et d'une manière plus personnelle à la vie économique et financière de la colonie »
- Des « chefs de paille » ?
- Le chef « n'est pas utilisé uniquement comme organisme de transmission mais comme autorité consciente pourvue d'initiative assurant sur place en permanence l'exécution des décisions prises par nous »
(Reynier, administrateur à Ziguinchor, 1930)